



124678 - Etablir un mariage dans une ambassade devant deux témoins non musulmans

question

Mon mariage a été établi en dehors des pays musulmans et à l'ambassade du pays de l'épouse devant des témoins non musulmans. Est-ce que le mariage est valable?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La validité du mariage requiert comme condition la présence de deux témoins musulmans équitables en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **Point de mariage en l'absence d'un tuteur (pour la femme) et de deux témoins équitables** (Rapporté par al-Bayhaqui à partir d'un hadith d'Aïcha et d'Imran et jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami', n° 7557.

Selon Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) « Le mariage ne s'établit correctement qu'en présence de musulmans; que les deux époux soient musulmans ou que seul l'un d'entre eux le soit. C'est ce que précise Ahmad. C'est aussi l'avis d'ach-Chafii corroboré par la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) **Point de mariage en l'absence d'un tuteur (pour la femme) et de deux témoins équitables**. Extrait résumé et remanié d'al-Moughni (7/7).

La majorité des ulémas soutient que la validité du mariage dépend de cette condition. Cependant les Malékites pensent qu'il est permis de retarder le témoignage jusqu'au moment précédent la consommation du mariage et que le témoignage peut ne pas être exigé au moment de l'établissement du mariage. Par conséquent, si deux musulmans témoignent de l'établissement du mariage juste avant sa consommation, cela suffit. Voir Hachiyatou ad-Dousoqui (2/216)



D'autres ulémas soutiennent que le témoignage n'est pas une condition de validité du mariage et qu'il suffit de déclarer celui-ci. Dès qu'il est rendu public, il devient correct. C'est un vis attribué à al-Zouhri et à l'imam Malick. C'est aussi l'avis choisi par Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya et jugé mieux argumenté par Cheikh Ibn Outheymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde). Voir ach-Charh al-Moumti', 2/94.

Cheikh al-Islam (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: **Il n' y a aucun doute sur le fait que le mariage, une fois déclaré, devient correct, même s'il n' pas été attesté par deux témoins. S'il reste dissimulé et non attesté, on doit l'examiner. S'il fait l'objet d'une attestation et d'une déclaration, sa validité devient incontestable. En l'absence de l'attestation et de la déclaration, il est invalide selon l'ensemble des ulémas. A supposer que certains soient d'avis contraire, leur opposition reste peu importante.**

Extrait des al-Ikhtiyarat al- fiqhiyya, p.177. Cela dit, si le mariage a été déclaré et largement diffusé, il est valide. Mais il vaut mieux le rétablir en présence du tuteur (de la femme) et de deux témoins musulmans équitables, conformément à l'avis de la majorité des ulémas.

Allah le sait mieux.